

# COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2021

**Nombre de membres présents : 14**

**Nombre de conseillers absents excusés : 7 dont 3 ayant donné pouvoir**

**Nombre de votants : 17**

**A été désignée secrétaire de séance : Gwénaëlle TRIBALLEAU**

## GESTION COMMUNALE

### Personnel- Mise à jour du tableau des effectifs

Compte tenu

- des départs récents de plusieurs agents pour cause de retraite, mutation et démission d'une part,
- de l'arrivée d'autre part, de nouveaux agents,
- des modifications de temps de travail pour des agents en poste,

La présentation de la liste des effectifs sera faite au Conseil d'Octobre.

### Finances- modification de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties

Conformément à l'article 1383 du Code Général des Impôts, modifié par l'article 16 de la Loi de finances pour 2021, le Conseil Municipal a délibéré le 22 mars 2021 en faveur de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux ans suivant leur achèvement.

Or, par courrier du 16 avril 2021, le Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations invite le Conseil municipal à **corriger la délibération du 22 mars 2021 en prenant une nouvelle délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre.**

La nouvelle délibération est ainsi présentée :

Mr Claude NAUD, le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversion de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles que ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301- et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

**Par 17 voix pour,**

Le Conseil municipal,

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversion de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation à l'exception de ceux qui sont financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **Finances- Définition des typologies de dépenses concernées par l'article 6232- fêtes et cérémonies**

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année,
- les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres et manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Après en avoir délibéré,

**Par 17 voix pour,**

Le Conseil municipal,

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

## **Communauté de communes SRA- approbation des statuts**

Dans sa séance du 7 juillet dernier, le Conseil communautaire :

VU la modification du périmètre de Sud Retz Atlantique suite au départ de Villeneuve en Retz au 31 décembre 2019,

VU la réforme de l'article L. 5214-16 du CGCT initiée par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019

- art. 16 (V) qui regroupe les compétences des Communautés de communes en deux parties :

- compétences obligatoires
- compétences supplémentaires (cette partie intégrant les ex-compétences "optionnelles" et

« facultatives »).

CONSIDERANT la prise de compétence Mobilités au 1er juillet 2021 intitulé Organisation de la mobilité au sens

du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code, a décidé de procéder à la mise à jour des statuts de la Communauté de communes (ci-dessous).

Après en avoir délibéré,

**Par 17 voix pour,**

Le Conseil municipal,

APPROUVE l'adoption des nouveaux statuts de la Communauté de communes SRA.

## **Statuts de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique**

### *PREAMBULE*

*La communauté de communes est née de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des communautés de communes de la Région de Machecoul et de Loire Atlantique Méridionale. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.*

#### *Article 1 – Composition*

*La communauté de communes est composée des communes de : Corcoué sur Logne, La Marne, Legé, Machecoul Saint Même, Paulx, Saint Etienne de Mer Morte, Saint Mars de Coutais, Touvois.*

#### *Article 2 – Dénomination*

*La communauté de communes issue de la fusion prend le nom de « Communauté de communes Sud Retz Atlantique ».*

#### *Article 3 – Durée*

*La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.*

#### *Article 4 – Siège*

*Le siège de la communauté de communes est fixé, ZIA de la Seiglerie 3, 2 rue Galilée, 44 270 MACHECOUL- SAINT MEME.*

#### *Article 5 – Compétences*

*Conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :*

##### *5.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES*

*5.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.*

*5.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*

*5.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;*

*5.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

*5.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*

## *5.2 COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES*

*La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :*

*5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*

*5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie ;*

*5.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie ;*

*5.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;*

*5.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire.*

*5.2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

*5.2.7 Eau*

*5.2.8 Emploi et insertion des jeunes*

*- Actions en faveur de l'emploi, de l'insertion dans la vie professionnelle, la création d'entreprises et l'information des jeunes demandeurs d'emplois.*

*5.2.9 Technologies de l'information*

*- Actions pour favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux technologies de l'information et de la communication.*

*5.2.10 Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours.*

*5.2.11 Implantation, contrôle, gestion, entretien, renouvellement des poteaux ou des bouches « incendie » et des points d'eau naturels ou artificiels nécessaires à la défense contre l'incendie.*

*5.2.12 Actions en faveur de l'animation sportive départementale et de la coordination intercommunale des sports.*

*5.2.13 Organisation, gestion, de l'enseignement de la natation à destination des élèves des écoles maternelles et primaires de la communauté de communes en intégrant le transport.*

*5.2.14 Politique culturelle communautaire*

*- Elaboration et mise en œuvre d'un projet culturel intercommunal.*

*- Actions en faveur des organismes d'enseignements artistiques s'inscrivant dans le cadre du plan départemental.*

*- Soutien aux actions artistiques et culturelles qui remplissent 2 des 6 critères suivants :*

*•favorise la médiation artistique et culturelle,*

*•concerne au moins 2 communes membres,*

*•permet le développement d'une offre culturelle de proximité,*

*•expérimente les actions transversales innovantes avec l'économie, le social, le patrimoine, l'environnement,*

*•privilégie la présence d'intervenants et d'artistes professionnels.*

*•renforce l'attractivité du territoire.*

*- Soutien à la mise en réseau des bibliothèques pour favoriser le développement et la promotion de la lecture publique.*

*- Actions en faveur de l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire et tout au long de la vie.*

*5.2.15 Etude, création, aménagement et gestion de locaux y compris les logements de fonction destinés à accueillir les services de : la Gendarmerie, la Trésorerie, le centre de tri postal.*

*5.2.16 Actions en faveur de la prévention routière.*

*5.2.17 Soutien financier aux associations de jumelage : les amis d'As Neves et le Comité de jumelage de la Communauté de communes de la région de Machecoul (ÛHLINGEN-BIRKENDORF).*

*5.2.18 Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour :*

*- le contrôle de la conception et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif,*

*- l'accompagnement administratif et financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,*

*5.2.19 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ».*

*Article 6 – Adhésion à des syndicats mixtes*

*La communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte sur simple décision du conseil communautaire.*

*Article 7 – Comptable assignataire*

*Le comptable assignataire de la communauté de communes est le comptable public de la Trésorerie de MACHECOUL-SAINT-MEME.*

## **EDUCATION- ENFANCE- JEUNESSE- ALIMENTATION- SANTE**

### **Restauration scolaire**

Après consultation de prestataires et analyse des offres, le marché de prestation de fourniture des repas a été attribué à la **société OCEANE de restauration**.

Mme LORIEAU présente au Conseil municipal les caractéristiques des repas servis aux élèves depuis la rentrée.

*Voir délibération avec Céline*

## **AMENAGEMENT ET PATRIMOINE BÂTI**

### **Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Merisier »**

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Merisier du Programme ACTEE 2.

L'AMI Merisier vise à apporter un financement sur les coûts organisationnels en lien avec les actions d'efficacité énergétique du patrimoine scolaire des collectivités et avec des objectifs de mutualisation à l'échelle des territoires pour massifier les actions de réductions des consommations énergétiques.

La Commune s'est engagée dans cette démarche auprès de Loire-Atlantique Développement – SPL qui a répondu à cet appel à candidature en constituant un groupement de 13 membres sur le territoire de la Loire Atlantique.

Les axes de financement pour la Commune sont les suivants :

- Externalisation de prestations confiées à LAD-SPL
- Réalisation d'études techniques pré-opérationnelles de rénovation énergétique
- Mise en œuvre opérationnelle de projets de rénovation énergétique avec l'engagement de missions de maîtrise d'œuvre.

L'AMI Merisier couvrira des dépenses jusqu'au 30 septembre 2023.

Le Conseil Municipal est appelé à se positionner sur cette proposition.

Après en avoir délibéré,

**Par 17 voix pour,**

Le Conseil municipal

CONFIRME son engagement dans le programme ACTEE 2 via L'AMI Merisier,

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce programme et notamment à signer la Convention avec la FNCCR et LAD-SPL.

## **Terrasses du Moulin- Dation SIDANER- paiement taxe**

Par suite d'un acte reçu par Me Laurence PICART, Notaire à NANTES, le 13 mars 2008, contenant vente par Madame Claudine SIDANER au profit de la Commune de Corcoué-sur-Logne, de diverses parcelles pour une superficie de 46 a 43 ca, en vue de l'aménagement du lotissement « Les Terrasses du Moulin » (délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2007), il avait été convenu d'établir une dation en paiement par la commune de Corcoué-sur-Logne au profit de Madame Claudine SIDANER concernant deux lots de terrains à bâtir devant lui revenir.

A ce jour, une seule dation a été faite, l'autre ayant été omise.

Il s'agit en l'occurrence de la parcelle de terrain à bâtir située à Corcoué-sur-Logne, 2 Impasse des Epis, cadastrée AA n° 210, pour 5 a 88 ca et dont la valeur vénale à retenir est de 44.000 EUR.

Afin de régulariser cette omission, il convient de réaliser cet acte de dation en paiement aux frais de la commune de Corcoué-sur-Logne. Il est ici précisé que la provision pour frais d'acquisition s'élève à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR).

Suite à cet exposé,

Après en avoir délibéré,

**Par 17 voix pour,**

### **Le Conseil municipal**

ACCEPTE de régulariser l'acte de dation au profit de Madame Claudine SIDANER portant sur la parcelle de terrain à bâtir située à Corcoué-sur-Logne, 2 Impasse des Epis, cadastrée AA n° 210, pour 5 a 88 ca et dont la valeur vénale à retenir est de 44.000 EUR.

CHARGE M. le Maire de régulariser cet acte auprès de Me Christèle DAVODEAU, Notaire à Legé, 2 rue Jean-Claude Grassineau, et de procéder à cet acte de dation en paiement.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette dation.

## **Les Nouvelles – prix de vente des terrains**

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées YE 418P et 419P rue des Mésanges dans le secteur des Nouvelles, d'une superficie totale de 1 467 m<sup>2</sup>. Elles se situent en zone UB, zone urbaine correspondant aux extensions à dominante pavillonnaire du bourg de St Jean.

Considérant l'urbanisation de ce secteur,

Considérant les demandes formulées par différents acquéreurs pour ces parcelles, et la nécessité de viabiliser lesdites parcelles,

Considérant l'avis de France Domaine 44 (DGFIP) en date du 30/08/2021 fixant la valeur vénale de ces parcelles à 65 EUR le m<sup>2</sup>,

Après en avoir délibéré,

**Par 17 voix pour,**

### **Le Conseil municipal,**

DECIDE de céder les parcelles YE 418P et YE 419P au prix de 65 EUR le m<sup>2</sup> net vendeur, précisant que les frais de raccordement (Electricité, EP, EU, eau Potable, Telecom) seront à la charge des acquéreurs,

CHARGE M. le Maire de procéder à la vente de ces biens,

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents relatifs à ces ventes.

## **Délibération rectificative de rétrocession des voiries et espaces communs de Favet 1**

Une erreur de libellé a été retrouvée dans le texte de la Délibération N° 2020\_12\_80. La rétrocession a été mise au profit de « l'Association syndicale libre » au lieu de « la Commune ».

Ci-dessous le texte ainsi modifié :

*« La société ASTELLA a procédé à une opération d'aménagement « Le Domaine de Favet 1 » par autorisation de lotir délivrée sous le n° PA 044 156 13 B3001 du 13 décembre 2013.*

*Les travaux de viabilisation et d'équipements des voiries et espaces communs du lotissement sont achevés.*

*En conséquence, la société ASTELLA et l'association syndicale libre du lotissement du Domaine de Favet 1 ont décidé de procéder à la rétrocession des voiries et espaces communs du lotissement du Domaine de Favet 1 au profit de la Commune.*

*Ainsi, l'ensemble de la voirie, des espaces verts et des équipements communs du lotissement « Domaine de Favet 1 » figurant au cadastre sous les références ci-après sont rétrocédés. »*

**Par 17 voix pour,**

**Le Conseil municipal.**

CHARGE M le Maire d'effectuer la correction de la délibération N° 2020-12-80

AUTORISE M Le Maire à faire enregistrer cette transaction

## **ESPACE RURAL**

### **Coteaux de St Jean et Bataillères et sentiers pédestres – interdiction de circulation aux véhicules à moteur**

Mr Claude NAUD, Maire expose,

On observe une circulation croissante des véhicules à moteur sur les espaces naturels de la commune de Corcoué-sur-Logne et notamment sur les sentiers pédestres et les coteaux.

Aussi,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213.2, L.2213-4 et L.2215-3,

Vu le Code de l'Environnement, articles L.362-1 à L362-8,

Vu le Code forestier, articles L 122.8 et R 331-3,

Considérant la fréquentation importante des coteaux dits de St Jean et des Bataillères et des sentiers par les piétons et promeneurs,

Considérant la nature des sols de ces coteaux de pelouse rase, de ces boisements et chemins de terre,

Considérant la nécessité de préserver la richesse floristique et faunistique dans ces espaces naturels,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la tranquillité et la sécurité publique, de limiter l'érosion des sols et de préserver la biodiversité.

#### ARRETE

Article 1er – La circulation des véhicules à moteur **est interdite** de manière permanente sur les coteaux dits de St Jean et des Bataillères et sur les sentiers pédestres- hors portions Rue de La Poste/Minoterie et Rue de La Poste/La Gare- sur le territoire de la commune de Corcoué-sur-Logne.

Article 2 – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour des missions de service public ou à des fins professionnelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

De plus, des panneaux conformes au code de la route (type B7b) et faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des espaces désignés à l'article 1.

Article 4 – Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible des

sanctions prévues par l'article R362-2 du code de l'environnement (1 500 € d'amende).

Article 5 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes ou faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis :

- pour ampliation à M. le Préfet de la Loire-Atlantique
- pour information à M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Philbert de Grand Lieu et Legé.

**Par 17 voix pour,**

Le Conseil municipal,

CHARGE M le Maire d'exécuter le présent Arrêté et d'effectuer les démarches nécessaires à son application

### **Aménagements de la rue du Stade -RD 261. Convention financière avec le Département de Loire-Atlantique**

Cette convention a pour objet de définir les conditions financières de la participation du Département aux travaux de réfection de la couche de roulement, réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, en accompagnement des opérations communales relatives à l'aménagement de Corcoué-sur-Logne, sur la route départementale 261.

Compte tenu de la surface concernée, le Département s'engage sur une enveloppe d'un montant maximal de 59761€ sur une durée de 3 ans.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer pour autoriser le maire à signer cette convention .

**Par 17 voix pour,**

Le Conseil municipal,

AUTORISE M le Maire à signer ladite convention avec le Département



## Attribution du Marché de travaux Rue Saint Yves

Conseil municipal du 13 septembre 2021

### Aménagement de sécurité Rue Saint Yves, et création d'une piste cyclable Rue de la Poste

#### Objet du marché :

Le présent rapport d'analyse des offres concerne les travaux de terrassement, voirie et assainissements EP pour l'aménagement de sécurité Rue Saint Yves, et création d'une piste cyclable rue de la Poste sur la commune de CORCOUE SUR LOGNE dans le département de Loire-Atlantique.

#### Estimation du marché :

L'estimation globale avec PSE (prestations supplémentaires éventuelles) établie par le maître d'œuvre, Cabinet CDC CONSEILS, s'élève à un montant de 117 945.50€ H.T (total général tableau ci-dessous), pour l'ensemble des tranches réparties comme suit :

LOT	DESIGNATION	TRANCHE FERME H.T	TOTAL H.T	PSE 1	PSE 2	TOTAL TOUTES TRANCHES AVEC PSE HT
Unique	Terrassement, Voirie, Assainissement EP	107 333.00€	107 333.00€	3000.00€	7612.50€	117 945.50€
		Total Général H.T.	107 333.00 €			117 945.50 €

#### Proposition du maître d'œuvre :

Sur la base de l'analyse multicritères menée (« Prix des prestations » pour 50% et « Note technique » pour 20%, « Note gestion environnementale » pour 30%), le classement des entreprises s'établit ainsi :

Classement	Entreprise	Critère 1 Prix 50%	Critère 2 Note technique 20%	Critère 3 Note Gestion environnementale 30%	Total des points	Montant globale HT
1	Colas France Etablissement	50.00	20.00	17.70	87.70	112 806.60€

Nous vous proposons de retenir pour le lot unique :

L'entreprise COLAS France Etablissement GADAIS pour un montant total de 112 806.60 € HT

Restitution du rapport d'analyse des offres en présentiel le vendredi 10 septembre 2021 par M. IMBERT, Maître d'œuvre du Cabinet CDC Conseil et en présence de M. le Maire, M. Sauvaget Alban, Mme Viana Clara et Mme DOSSET Marie.

Sur proposition du maire,

**Par 17 voix pour,**

Le Conseil municipal,

AUTORISE M le Maire à signer le Marché de travaux d'un montant de 112806,60 €HT avec l'entreprise Colas France Etablissement GADAIS

# Attribution du Marché de travaux Rues du Stade et de La Normandière



## Réhabilitation des Rues

Classement après vérification des offres au regard du premier critère (vis-à-vis de l'ensemble des tranches avec PSE, désirée par le Maître d'Ouvrage), « prix des prestations » :

Estimation HT toutes tranches hors PSE  
Moyenne des offres

1 339 126,00 € + 76770 (PSE)  
1 278 762,11 €

Le nombre de points est calculé selon le descriptif ci-dessous:

La note est calculée en fonction de l'offre du moins disant appelée R (R=référence).

La note (N) de chaque candidat est calculée ainsi :

$N = (R/\text{offre du candidat}) \times 100$ .

n°dossier 26666

Toutes tranches avec PSE : (Toutes routes rues de la Normandière et du Stade) Hors PSE HT

Classement	Entreprise	Critère 1 Prix 50%	Critère 2 note technique 20%	Critère 3 note gestion environne mentale 30%	Total des points	Montant Global HT
1	BODIN	50,00	18,78	23,10	91,88	1 192 447,37 €
2	BAUDRY TP	45,93	20,00	25,50	91,43	1 298 087,00 €
3	GROUPEMENT CHARPENTIER TP - ATLANROUTE	47,33	18,22	20,10	85,65	1 259 693,00 €
4	COLAS France ETABLISSEMENT GADAIS	42,82	20,00	21,60	84,42	1 392 510,00 €
5	CHARIER TP SUD NANTES	47,66	15,78	18,90	82,34	1 251 073,16 €

Nous vous proposons de retenir pour le lot unique :

L'entreprise **BODIN** pour un montant total de 1 192 447,37 € HT.

Le Conseil municipal, AUTORISE M le Maire à signer le Marché de travaux d'un montant de 1 192 447,37 € avec l'Entreprise BODIN

## **La Babinotière- Vente de parcelles**

Le Conseil municipal s'est déjà prononcé à deux reprises en faveur de la cession de portions de parcelles constitutives d'un chemin au lieu-dit La Babinotière. France Domaine (DGFIP départementale) interrogée sur la valeur vénale de ces parcelles indique par évaluation du 4 août dernier, des prix qui varient de 0,15 à 10 € le m<sup>2</sup> selon que la parcelle se situe en zone A, Ah constructible ou Ah non constructible. Or, le prix de cession antérieur pour une parcelle constitutive du même chemin avait été fixé par France Domaine à 2€.

Il est donc proposé au Conseil municipal de sursoir à délibérer et de charger Mr Alban SAUVAGET, Adjoint à l'Espace Rural de recueillir des informations plus précises sur la situation exacte de ces parcelles.

## INFORMATIONS DIVERSES

### **Signature de l'Appel des Villes pour l'interdiction des armes nucléaires**

En début d'été la mairie a reçu un courrier de l'ICAN ( International Campaign to Abolish Nuclear Weapons) nous invitant à signer l'appel des villes de France qui apportent leur soutien au Traité sur l'Interdiction des Armes nucléaires (TIAN) adopté le 7 juillet 2017 par l'Assemblée générale de l'ONU. C'est notre action en faveur de la paix symbolisée par la mosaïque réalisée à l'occasion de l'entrée dans l'AN 2000 qui a attiré l'attention de l'ICAN. La lettre de l'ICAN est lue en séance.

#### Le Conseil Municipal

AUTORISE M le Maire à signer l'Appel des villes de France qui apportent leur soutien au Traité sur l'Interdiction des Armes Nucléaires (TIAN).

### **50 ème Anniversaire Pass sanitaire**

La célébration du 50 ème anniversaire de Corcoué est impactée par le syndrome du COVID et des modalités réglementaires qui l'accompagnent.

Le Conseil municipal est amené à prendre des dispositions réglementaires et notamment à mettre en place le contrôle de Pass sanitaire lors de la manifestation du 50ème Anniversaire.

Entend les élus qui ne souhaitent pas participer à l'exercice de ces contrôles et respecte leur choix.

Les élus concernés participeront à l'organisation mais n'occuperont pas de postes de contrôle sanitaire.

### **Projet de méthanisation Coop d'Herbauges**

Le Maire informe le Conseil de l'arrivée au courrier de ce lundi 13 septembre du rapport de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP). Les porteurs du projet ont deux mois pour apporter à la CNDP les informations demandées sur les modalités nouvelles de concertation susceptibles d'être mises en œuvre pour satisfaire aux préconisations des deux garantes.